Provisoire

Réservé aux participants

20 février 2023 Français Original : anglais

Commission du droit international

Soixante-treizième session (deuxième partie)

Compte rendu analytique provisoire de la 3608° séance

Tenue au Palais des Nations, à Genève, le mercredi 3 août 2022, à 10 heures

Sommaire

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa soixante-treizième session (suite)

Chapitre VI. Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État (suite)

Chapitre VII. Succession d'États en matière de responsabilité de l'État (suite)

Les rectifications au présent compte rendu doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, deux semaines au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section française de traduction, bureau E.5059, Palais des Nations, Genève (trad_sec_fra@un.org).



Présents :

Président : M. Tladi

Membres : M. Argüello Gómez

M. Aurescu

M. Cissé

M^{me} Escobar Hernández

M. Forteau

M^{me} Galvão Teles

M. Grossman Guiloff

M. Hassouna

M. Huang

M. Jalloh

M. Laraba

Mme Lehto

M. Murase

M. Murphy

M. Nguyen

Mme Oral

M. Ouazzani Chahdi

M. Park

M. Petrič

M. Rajput

M. Ruda Santolaria

M. Saboia

M. Šturma

M. Valencia-Ospina

M. Vázquez-Bermúdez

Sir Michael Wood

M. Zagaynov

Secrétariat :

M. Llewellyn Secrétaire de la Commission

La séance est ouverte à 10 heures.

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa soixante-treizième session (suite)

Chapitre VI. Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État (suite) (A/CN.4/L.962 et A/CN.4/L.962/Add.1)

Le Président invite la Commission à reprendre l'examen du chapitre VI de son projet de rapport publié sous la cote A/CN.4/L.962/Add.1, en commençant par le commentaire de la troisième partie du projet d'articles.

Commentaire de la troisième partie (Immunité ratione materiae)

Paragraphe 1

M. Forteau dit que, si la Commission qualifie le régime de l'immunité *ratione materiae* de régime juridique « général » applicable à l'immunité, comme elle le fait dans la dernière phrase du paragraphe 1, elle risque de susciter un débat sur la nature du régime « général » et des régimes « spéciaux ». Comme il vaut mieux éviter un tel débat, l'orateur propose que la dernière phrase soit supprimée.

Le paragraphe 1, tel que modifié, est adopté.

Paragraphe 2

M^{me} Escobar Hernández (Rapporteuse spéciale) propose que, dans la quatrième phrase, les mots « limite ou » soient insérés avant « exception » et que le mot « présumée » soit inséré après « commission ».

Le paragraphe 2, tel que modifié, est adopté.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 est adopté moyennant des modifications rédactionnelles mineures.

Commentaire du projet d'article 5 (Bénéficiaires de l'immunité ratione materiae)

Paragraphes 1 à 3

Les paragraphes 1 à 3 sont adoptés.

Paragraphe 4

- **M. Forteau** dit que le texte de la note de bas de page 103 devrait renvoyer au paragraphe 15, et non au paragraphe 12, du commentaire du projet d'article 4.
- Le Président dit que le renvoi sera vérifié et que le numéro du paragraphe sera modifié si nécessaire.

Le paragraphe 4 est adopté sous cette réserve.

Paragraphes 5 et 6

Les paragraphes 5 et 6 sont adoptés.

Commentaire du projet d'article 6 (Portée de l'immunité ratione materiae)

Paragraphes 1 à 4

Les paragraphes 1 à 4 sont adoptés.

Paragraphe 5

M^{me} **Escobar Hernández** (Rapporteuse spéciale) propose que les mots « limites ou » soient insérés avant « exceptions ».

Le paragraphe 5, tel que modifié, est adopté.

Paragraphes 6 à 9

Les paragraphes 6 à 9 sont adoptés.

Paragraphe 10

M^{me} **Escobar Hernández** (Rapporteuse spéciale) suggère que la dernière phrase soit simplifiée comme suit : « La Commission considère que la clause "sans préjudice" acte l'application des règles régissant l'immunité *ratione materiae* à un ancien chef d'État, un ancien chef de gouvernement ou un ancien ministre des affaires étrangères. ».

Le paragraphe 10, tel que modifié, est adopté.

Paragraphes 11 à 13

Les paragraphes 11 à 13 sont adoptés.

Paragraphe 14

M^{me} Escobar Hernández (Rapporteuse spéciale) dit avoir simplifié la première phrase. Elle a supprimé dans son intégralité la première partie de la phrase allant jusqu'à « mais », de sorte que la phrase commence maintenant comme suit : « La Commission a finalement décidé de maintenir ».

Le paragraphe 14, tel que modifié, est adopté.

Paragraphe 15

Le paragraphe 15 est adopté.

Commentaire du projet d'article 7 (Crimes de droit international à l'égard desquels l'immunité ratione materiae ne s'applique pas)

M^{me} **Escobar Hernández** (Rapporteuse spéciale) propose, étant donné qu'elle continue de mener des consultations informelles avec plusieurs membres qui ont des positions divergentes sur le commentaire du projet d'article 7, que l'examen et l'adoption de ce commentaire soient laissés en suspens jusqu'à ce qu'un consensus se dégage.

Le Président dit qu'il croit comprendre que la Commission décide d'ajourner l'examen du commentaire du projet d'article 7.

Il en est ainsi décidé.

Commentaire de la quatrième partie (Dispositions et garanties procédurales)

Paragraphes 1 et 2

Les paragraphes 1 et 2 sont adoptés.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 est adopté moyennant des modifications rédactionnelles mineures.

Paragraphe 4

M. Murphy propose, s'agissant de la fin de la première phrase, que dans le texte anglais, le mot « allegedly » [supposément] soit ajouté avant « been committed » [commis].

M^{me} Escobar Hernández (Rapporteuse spéciale) dit que la Commission a déjà débattu sur le degré de preuve exigé pour l'adoption d'une décision relative à l'immunité lorsqu'elle a examiné le commentaire du projet d'article 14, consacré à la détermination de l'immunité. À l'issue de ce débat, la Commission a décidé que le mot « allegedly » ne devait pas être ajouté, car il allait de soi, dans le contexte, que le texte visait des crimes dont la perpétration n'avait pas encore été prouvée. La Rapporteuse spéciale dit qu'elle n'est pas

opposée à l'ajout de ce mot, mais qu'il sera nécessaire de procéder à d'autres ajustements par la suite, si cette modification est apportée, afin d'harmoniser le libellé de tous les commentaires.

M. Forteau dit qu'il souscrit à la proposition de modification, car elle apporte une nuance importante. Toutefois, pour éviter d'avoir à procéder à des ajustements, la référence à la « perpétration » des crimes pourrait être supprimée, et la dernière partie de la phrase modifiée comme suit : « projet d'article 7, qui a trait à des limites ou exceptions à l'application de l'immunité *ratione materiae* à l'égard des crimes de droit international visés à cet article ».

M^{me} **Escobar Hernández** (Rapporteuse spéciale) dit qu'elle peut accepter cette proposition moyennant une modification mineure : les mots « qui a trait » devraient être remplacés par « qui fait référence ».

Le paragraphe 4, tel que modifié, est adopté.

Paragraphe 5

Le paragraphe 5 est adopté.

Commentaire du projet d'article 8 (Application de la quatrième partie)

Paragraphes 1 et 2

Les paragraphes 1 et 2 sont adoptés.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 est adopté moyennant une modification rédactionnelle mineure.

Paragraphe 4

 \mathbf{M}^{me} Escobar Hernández (Rapporteuse spéciale) dit que, dans la première phrase, elle a procédé à un léger ajustement à des fins d'harmonisation, en substituant « un représentant d'un État étranger » à « un représentant d'un autre État ».

- **M. Forteau** demande si la dernière phrase du paragraphe 4 est tirée du commentaire de ce qui constituait le projet d'article 8 *ante*, adopté avant que les dispositions et garanties procédurales ne soient définies, ou s'il s'agit d'une clause « sans préjudice » qui a été ajoutée après l'adoption provisoire du commentaire original. Dans le premier cas, cette phrase devrait être supprimée.
- M^{me} Escobar Hernández (Rapporteuse spéciale) dit que la phrase en question figurait effectivement dans le commentaire original adopté provisoirement en 2021. Elle doit néanmoins être conservée, car elle fait référence aux autres dispositions et garanties procédurales traitées dans le projet d'article 14.
- **M. Forteau** dit que, si cette phrase est conservée, il faut à minima supprimer les mots « de l'adoption ».
- M. Murphy dit qu'à son avis, la phrase en question a été pensée comme une formule provisoire dans l'attente des travaux que la Commission allait consacrer aux garanties et que, ces travaux étant désormais achevés, elle n'a plus de raison d'être.
- Le Président, s'exprimant en tant que membre de la Commission, dit que, même si cette phrase n'est peut-être pas essentielle, la conserver ne porterait pas à conséquence.
- **M**^{me} **Escobar Hernández** (Rapporteuse spéciale) dit qu'elle préfère que l'on conserve cette phrase, modifiée selon la proposition de M. Forteau.

Le paragraphe 4, tel que modifié, est adopté.

Paragraphe 5

M^{me} **Escobar Hernández** (Rapporteuse spéciale) dit que, dans l'avant-dernière phrase, les mots « limites et » devraient être insérés avant « exceptions ».

Le paragraphe 5, tel que modifié, est adopté.

Paragraphes 6 à 8

Les paragraphes 6 à 8 sont adoptés.

Commentaire du projet d'article 9 (Examen de la question de l'immunité par l'État du for)

Paragraphes 1 à 14

Les paragraphes 1 à 14 sont adoptés.

Commentaire du projet d'article 10 (Notification à l'État du représentant)

M. Forteau dit qu'il tient à rappeler les préoccupations qu'il a exprimées au sujet du projet d'article 10, et en particulier du paragraphe 6 du commentaire, à la 3559° séance de la Commission. Le projet d'article ne correspond pas à la pratique et à la jurisprudence existantes, selon lesquelles aucune obligation de notification n'est imposée à l'État du for, comme le confirme le paragraphe 196 de l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice dans l'affaire relative à Certaines questions concernant l'entraide judiciaire en matière pénale (Djibouti c. France).

Paragraphes 1 à 19

Les paragraphes 1 à 19 sont adoptés.

Commentaire du projet d'article 11 (Invocation de l'immunité)

Paragraphes 1 à 3

Les paragraphes 1 à 3 sont adoptés.

Paragraphe 4

Le paragraphe 4 est adopté moyennant une modification rédactionnelle mineure.

Paragraphes 5 à 7

Les paragraphes 5 à 7 sont adoptés.

Paragraphe 8

Le paragraphe 8 est adopté moyennant une modification rédactionnelle mineure.

Paragraphes 9 et 10

Les paragraphes 9 et 10 sont adoptés.

Paragraphe 11

M. Ouazzani Chahdi est d'avis que la dernière phrase, et plus précisément la référence aux « règles énoncées [...] dans la deuxième ou dans la troisième partie », prête à confusion, car elle laisse entendre que le lecteur peut choisir d'appliquer la deuxième partie ou la troisième partie. Le texte devrait exposer clairement que c'est le type d'immunité invoquée qui détermine les règles applicables et préciser quel type d'immunité est traité dans chaque partie.

M^{me} **Escobar Hernández** (Rapporteuse spéciale) dit que, pour répondre à cette préoccupation, le sujet de chaque partie pourrait être mentionné entre parenthèses. La dernière phrase se lirait donc comme suit : « L'indication du poste occupé par le représentant et des motifs pour lesquels l'immunité est invoquée devrait aider l'État du for à déterminer si les règles applicables sont celles énoncées dans la deuxième (*ratione personae*) ou dans la troisième partie (*ratione materiae*) du projet d'articles. ».

Le paragraphe 11, tel que modifié, est adopté.

Paragraphes 12 et 13

Les paragraphes 12 et 13 sont adoptés.

Commentaire du projet d'article 12 (Renonciation à l'immunité)

Paragraphe 1

M. Forteau dit qu'il est clair que l'invocation et la renonciation sont des mécanismes distincts. L'expression « qui ne sauraient être confondus », qui figure dans la dernière phrase, est inutile et devrait être supprimée.

M^{me} Escobar Hernández (Rapporteuse spéciale) dit que, s'il devrait être clair pour tout le monde que l'invocation et la renonciation sont des mécanismes distincts, ils ont parfois été confondus dans la doctrine et la jurisprudence, voire dans certaines interventions de membres de la Commission au cours des débats. Il a même été erronément suggéré que le fait de ne pas invoquer l'immunité était une forme de renonciation. La dernière phrase est donc nécessaire pour rappeler que l'invocation et la renonciation sont deux mécanismes distincts.

Le paragraphe 1 est adopté.

Paragraphes 2 à 18

Les paragraphes 2 à 18 sont adoptés.

Commentaire du projet d'article 13 (Demandes d'informations)

Paragraphe 1

Le paragraphe 1 est adopté moyennant une modification rédactionnelle mineure.

Paragraphes 2 à 13

Les paragraphes 2 à 13 sont adoptés.

Commentaire du projet d'article 14 (Détermination de l'immunité)

Paragraphe 1

Le paragraphe 1 est adopté moyennant une modification rédactionnelle mineure.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 est adopté.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 est adopté moyennant une modification rédactionnelle mineure.

Paragraphe 4

Le paragraphe 4 est adopté.

Paragraphe 5

M^{me} **Escobar Hernández** (Rapporteuse spéciale) propose que la proposition introductive de la deuxième phrase, à savoir « La Commission a choisi cette formule pour deux raisons », soit remplacée par une version légèrement modifiée de ce qui est actuellement la troisième phrase, qui serait ainsi libellée : « La référence aux "autorités compétentes de l'État du for" introduit une certaine souplesse permettant à deux éléments d'être pris en compte ». Le mot « exclusivement », situé entre les mots « ne se limite pas » et le mot « à » dans la deuxième phrase, devrait être supprimé.

Le paragraphe 5, tel que modifié, est adopté.

Paragraphe 6

M^{me} **Escobar Hernández** (Rapporteuse spéciale) dit que, lors des consultations informelles sur le texte, certains membres de la Commission ont dit que le membre de phrase « immunity is an institution under international law », figurant dans l'avant-dernière phrase, n'était pas clair en anglais. Étant donné que le membre de phrase correspondant dans l'original espagnol, à savoir « la inmunidad es una institución de derecho internacional », est clair et correct, elle propose, en s'appuyant sur une suggestion formulée par M. Murphy lors des consultations informelles, que les mots « an institution under » soient remplacés par les mots « a field of » dans le texte anglais. La modification n'affecterait pas toutes les autres versions linguistiques du paragraphe.

M. Forteau dit que, pour aligner le texte du paragraphe 6 sur celui du paragraphe 1 du projet d'article 14, dans l'avant-dernière phrase, le membre de phrase « la référence expresse aux "règles applicables du droit international" rappelle » devrait être modifié comme suit : « la référence expresse à la détermination "conformément aux règles applicables du droit international" rappelle ».

Sir Michael Wood, partant de la modification proposée par M. Forteau, suggère que la phrase soit modifiée comme suit : « on a aussi expressément rappelé que la détermination devait se faire "conformément aux règles applicables du droit international" ». S'agissant de la modification qu'il est proposé d'apporter au texte anglais, il suggère que le membre de phrase « immunity is a field of international law » (« l'immunité est une question de droit international ») soit remplacé par le membre de phrase « immunity is part of international law » (« l'immunité relève du droit international »).

M. Forteau dit que la partie modifiée de la troisième phrase serait libellée comme suit : « Si le droit interne de l'État du for est le principal fondement de la détermination de l'immunité, on a aussi expressément rappelé que la détermination devait se faire "conformément aux règles applicables du droit international" ».

Le paragraphe 6, tel que modifié par M. Forteau et, s'agissant notamment du texte anglais, par Sir Michael Wood, est adopté.

Paragraphe 7

M^{me} **Escobar Hernández** (Rapporteuse spéciale) propose que, dans la deuxième phrase du paragraphe, le membre de phrase « critères doivent être pris en compte de manière générale » soit modifié comme suit : « critères doivent être pris en compte », et, dans le texte anglais, « should » devrait être remplacé par « shall ». Toujours dans le texte anglais, le mot « the » devrait être inséré avant le membre de phrase « determination of immunity ». Dans la troisième phrase, « should » devrait aussi être remplacé par « shall ».

Le paragraphe 7, tel que modifié, est adopté.

Paragraphe 8

Le paragraphe 8 est adopté moyennant une modification rédactionnelle mineure.

Paragraphe 9

Le paragraphe 9 est adopté.

Paragraphe 10

M^{me} **Escobar Hernández** (Rapporteuse spéciale) propose que, dans la première phrase du paragraphe, le mot « conditions » soit remplacé par le mot « prérequis ». Dans la deuxième phrase du texte anglais, le mot « requirement » devrait être remplacé par le mot « prerequisite ».

M. Forteau dit qu'il n'est pas d'accord avec l'idée que l'invocation de l'immunité n'est pas un prérequis à l'application de l'immunité. Au paragraphe 196 de l'arrêt qu'elle a rendu dans l'affaire relative à *Certaines questions concernant l'entraide judiciaire en matière pénale (Djibouti c. France)*, la Cour internationale de Justice a affirmé le contraire et jugé que l'immunité *ratione materiae* devait être invoquée pour être applicable.

Le paragraphe 10, tel que modifié par la Rapporteuse spéciale, est adopté.

Paragraphe 11

Le paragraphe 11 est adopté moyennant des modifications de forme mineures.

Paragraphe 12

Le paragraphe 12 est adopté moyennant une modification rédactionnelle mineure.

Paragraphe 13

M. Forteau dit que la Commission n'a pas pris position sur le point de savoir si le projet d'article 7 prévoit une exception ou une limitation. Il propose donc que, dans la dernière phrase du paragraphe, les mots « l'exception prévue au » soient supprimés.

Le paragraphe 13, tel que modifié, est adopté.

Paragraphe 14

Le paragraphe 14 est adopté moyennant une modification rédactionnelle mineure.

Paragraphes 15 et 16

Les paragraphes 15 et 16 sont adoptés.

Paragraphe 17

Le paragraphe 17 est adopté moyennant une modification rédactionnelle mineure.

Paragraphe 18

Le paragraphe 18 est adopté.

Paragraphe 19

Le paragraphe 19 est adopté moyennant une modification rédactionnelle mineure.

Paragraphe 20

Le paragraphe 20 est adopté moyennant des modifications de forme mineures.

Paragraphe 21

- **M. Forteau** fait remarquer que l'expression « motifs substantiels de croire » est également celle utilisée dans la version française du paragraphe 7 de l'article 61 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale. La deuxième phrase du paragraphe 21 devrait être modifiée pour en rendre compte. La formulation utilisée dans les versions arabe, chinoise et russe du paragraphe 7 de l'article 61 devrait être minutieusement vérifiée ; dans l'hypothèse où le même libellé serait utilisé dans l'une de ces versions, le paragraphe 21 devrait être modifié en conséquence.
- **M. Murphy** rappelle qu'il a déjà suggéré à la Rapporteuse spéciale que les paragraphes 19 à 22 devraient être condensés en quelques phrases. Une explication aussi approfondie du Statut de Rome et de la règle qui en a été tirée ne constitue pas un argument déterminant pour les États qui ne sont pas parties au Statut de Rome. Il serait plus pertinent d'expliquer simplement aux États pourquoi la Commission estime que la formule « motifs substantiels de croire » est intéressante.
- M. Jalloh dit qu'il a également des doutes quant à la teneur des paragraphes 19 à 22, bien que ce soit pour des raisons différentes. Ces paragraphes visent à rendre compte du long débat qui a eu lieu au Comité de rédaction au sujet des différents critères appliqués dans les différents systèmes juridiques nationaux en ce qui concerne le degré de preuve exigé avant et après l'inculpation d'une personne. À l'issue de ce débat, il a été décidé que la Commission ne tenterait pas d'imposer un critère particulier. Mettre l'accent sur le critère des « motifs substantiels de croire » vise essentiellement à souligner qu'il convient d'exiger un degré de

preuve supérieur à celui des preuves *prima facie*. Or, cet objectif ne ressort pas clairement du texte actuel des paragraphes en question. Cette difficulté pourrait éventuellement être résolue en seconde lecture.

M^{me} **Escobar Hernández** (Rapporteuse spéciale) dit que les paragraphes 19 à 22 rendent bien compte du débat qui a eu lieu au Comité de rédaction. Ils présentent suffisamment les différents critères de preuve qui ont été évoqués. Il n'est pas dit, dans le commentaire, que les États doivent appliquer le critère des « motifs substantiels de croire » ; il y est expliqué que la Commission a examiné les différents critères définis dans le Statut de Rome et formule sa propre proposition.

La Rapporteuse spéciale appuie la proposition de M. Forteau en ce qui concerne la deuxième phrase du paragraphe et suggère qu'elle soit modifiée comme suit : « Cette formule est reprise des versions anglaise et française du paragraphe 7 de l'article 61 du Statut de Rome. ». Elle vérifiera le libellé des versions arabe, chinoise et russe du paragraphe 7 de l'article 61 et procédera à toutes les modifications qui s'imposent.

Le Président dit qu'il croit comprendre que la Commission approuve la modification que la Rapporteuse spéciale propose pour la deuxième phrase du paragraphe. La Rapporteuse spéciale consultera les membres de la Commission dont la première langue est l'arabe, le chinois ou le russe au sujet du libellé du paragraphe 7 de l'article 61 du Statut de Rome dans ces langues, afin de déterminer si d'autres modifications sont nécessaires.

Le paragraphe 21, tel que modifié, est adopté sous cette réserve.

Paragraphe 22

M. Forteau fait remarquer qu'une formule différente est utilisée dans la version française de l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 53 du Statut de Rome, qui mentionne des « raisons sérieuses de penser » plutôt que des « motifs substantiels de croire ». Par conséquent, dans la première phrase du paragraphe 22, les mots « dans la version anglaise de » devraient être insérés avant les mots « l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 53 du Statut de Rome ».

Le Président dit qu'il croit comprendre que la Commission approuve la modification suggérée par M. Forteau. La Rapporteuse spéciale consultera les différentes versions linguistiques de l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 53 du Statut de Rome afin de déterminer si d'autres modifications sont à apporter au paragraphe 22.

Le paragraphe 22, tel que modifié, est adopté sous cette réserve.

Paragraphes 23 et 24

Les paragraphes 23 et 24 sont adoptés.

Paragraphe 25

M. Forteau propose que, dans la deuxième phrase du paragraphe, les mots « ou dans les traités applicables » soient insérés après les mots « en vertu des titres de compétence énoncés dans leur droit interne ». Ces traités peuvent inclure des conventions internationales qui prévoient le principe *aut dedere aut judicare*.

Le paragraphe 25, tel que modifié, est adopté.

Paragraphes 26 à 39

Les paragraphes 26 à 39 sont adoptés.

Commentaire du projet d'article 15 (Transfert des poursuites pénales)

Paragraphe 1

M. Murphy, faisant observer que, selon la première phrase du paragraphe 1, le projet d'article 15 est la dernière disposition de la quatrième partie à établir des garanties de procédure qui s'appliquent directement à l'État du for et à l'État du représentant, dit avoir du

mal à comprendre pourquoi le projet d'article 16, consacré au traitement équitable du représentant de l'État, et le projet d'article 18, consacré au règlement des différends, ne devraient pas être considérés comme établissant de telles garanties de procédure. Ces deux projets d'article contiennent des dispositions qui traitent de la relation entre l'État du for et l'État du représentant. L'orateur propose que les mots « est la dernière disposition » soient remplacés par « est une autre disposition ».

M. Jalloh dit que, selon lui, le projet d'article 16 porte sur le traitement équitable du représentant de l'État, et non sur un droit de l'État en tant que tel. En particulier, les paragraphes 1 et 4 du commentaire du projet d'article 16 soulignent que le projet d'article a trait au représentant. Ce point est particulièrement important, car l'État peut décider de ne pas invoquer l'immunité d'un représentant donné. Néanmoins, le projet d'article 17 traite expressément de la relation entre l'État du for et l'État du représentant.

M^{me} Escobar Hernández (Rapporteuse spéciale) dit que, dans la première phrase du paragraphe 1, il est dit que le projet d'article 15 est la dernière disposition de la quatrième partie à établir des garanties de procédures « qui s'appliquent directement à l'État du for et à l'État du représentant ». Cette affirmation est liée au plan général de la quatrième partie, dans laquelle les projets d'articles 9 à 15 visent directement la relation entre l'État du for et l'État du représentant. La Rapporteuse spéciale admet que le projet d'article 16 porte également sur cette relation, bien que selon un point de vue différent, en mettant l'accent sur le représentant concerné et non sur les États. Néanmoins, pour répondre aux préoccupations de M. Murphy, elle propose que la première phrase du paragraphe soit supprimée et que celui-ci se lise simplement comme suit : «Le projet d'article 15 traite de la possibilité de transférer les poursuites pénales à l'État du représentant et énonce les conditions de ce transfert, ainsi que ses effets. ».

Sir Michael Wood dit qu'il souscrit à la proposition de la Rapporteuse spéciale.

Le paragraphe 1, tel que modifié, est adopté.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 est adopté.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 est adopté moyennant une modification rédactionnelle mineure.

Paragraphes 4 à 10

Les paragraphes 4 à 10 sont adoptés.

Paragraphe 11

Le paragraphe 11 est adopté moyennant une modification rédactionnelle mineure.

Paragraphe 12

M. Forteau propose que la dernière phrase soit simplifiée de manière à se lire comme suit : Le membre de phrase "soumettre l'affaire [...] pour l'exercice de l'action pénale" doit lui aussi s'interpréter comme une mesure substantielle et en gardant à l'esprit la fin visée ». La fin de la phrase en anglais, à savoir « this interpretation is equally applicable to the present draft article », serait supprimée. En anglais, le mot « thus » dans la dernière phrase pose un problème, car ce que dit la Cour internationale de Justice, qui est rappelé plus haut dans le paragraphe, ne concerne pas le membre de phrase « submit the case [...] for the purpose of prosecution » (« soumettre l'affaire [...] pour l'exercice de l'action pénale »). Ce membre de phrase figure dans le projet d'article 15 mais pas dans l'arrêt de la Cour. Selon l'orateur, ce que la Commission entend faire comprendre dans ce paragraphe, c'est que ce que la Cour a dit dans l'arrêt rendu dans l'affaire relative à des *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)* s'applique *mutatis mutandis* au membre de phrase « soumettre l'affaire [...] pour l'exercice de l'action pénale » utilisé dans le projet d'article 15.

M^{me} Escobar Hernández (Rapporteuse spéciale) dit qu'elle s'entretiendra de cette question directement avec M. Forteau et proposera une nouvelle formulation ultérieurement.

Le paragraphe 12 est laissé en suspens.

Paragraphes 13 à 18

Les paragraphes 13 à 18 sont adoptés.

Paragraphe 19

M. Forteau relève que la première moitié de la troisième phrase qui fait référence à l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice dans l'affaire relative à des *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader* est libellée comme suit : « La Cour ayant défini l'obligation de poursuivre comme une obligation automatique et primaire et l'extradition comme une option offerte uniquement lorsque l'État du for n'est pas en mesure d'exercer sa juridiction... ». Cependant, la Cour n'a pas dit que l'obligation de poursuivre est une « obligation automatique et primaire », mais simplement qu'il s'agit d'une « obligation internationale », et que l'extradition est « une option offerte [...] à l'État ». Il convient donc d'aligner la troisième phrase du paragraphe 19 sur ce qui est effectivement énoncé aux paragraphes 94 et 95 de l'arrêt.

M. Ouazzani Chahdi dit qu'il serait utile d'ajouter une note de bas de page dans laquelle le passage exact de l'arrêt de la Cour serait cité.

M^{me} **Escobar Hernández** (Rapporteuse spéciale) propose, compte tenu des observations formulées par M. Forteau, que la première moitié de la troisième phrase soit modifiée comme suit : « La Cour ayant défini l'obligation de poursuivre comme une obligation conventionnelle et l'extradition comme une option, certains se sont demandé ». Elle pense, comme M. Ouazzani Chahdi, que le paragraphe en question de l'arrêt de la Cour devrait être cité dans la note de bas de page associée à cette phrase.

Sir Michael Wood dit qu'il conviendrait peut-être de préciser dans la troisième phrase que la Cour n'a tiré ces conclusions qu'à l'égard de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

M^{me} Escobar Hernández (Rapporteuse spéciale) dit que, comme la phrase précédente fait déjà référence à l'obligation d'extrader ou de poursuivre énoncée dans la Convention contre la torture, elle ne juge pas nécessaire d'ajouter cette précision dans la troisième phrase.

Le paragraphe 19, tel que modifié, est adopté.

Paragraphe 20

Le paragraphe 20 est adopté.

Commentaire du projet d'article 16 (Traitement équitable du représentant de l'État)

Paragraphes 1 à 4

Les paragraphes 1 à 4 sont adoptés.

Paragraphe 5

M^{me} Escobar Hernández (Rapporteuse spéciale) propose que la première phrase soit scindée en deux. La première phrase se terminerait après « dans le droit interne de l'État du for et dans le droit international » et la deuxième phrase commencerait par « En particulier, le droit des droits de l'homme et le droit international humanitaire fixent les normes internationales applicables ». L'appel associé à une nouvelle note de bas de page, renvoyant au commentaire de l'article 11 du projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité et aux paragraphes pertinents du septième rapport de la Rapporteuse spéciale (A/CN.4/729), devrait être inséré à la fin de la deuxième phrase.

Le paragraphe 5, tel que modifié, est adopté.

Paragraphe 6

Le paragraphe 6 est adopté.

Paragraphe 7

M^{me} Escobar Hernández (Rapporteuse spéciale) propose que soit inséré, à la fin de la dernière phrase, l'appel associé à une nouvelle note de bas de page qui renverrait également au commentaire de l'article 11 du projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité.

Le paragraphe 7, tel que modifié, est adopté.

Paragraphe 8

M. Forteau dit que l'affirmation figurant à la fin de la première phrase, à savoir « auquel cas il n'est pas couvert par le droit à l'assistance consulaire », est inexacte, car, dans une telle situation, le représentant de l'État aurait droit à l'assistance consulaire de l'État dont il est ressortissant. Dans la troisième phrase, il propose de remplacer les mots « portant [...] sur » par « créant », car les droits visés par cette disposition sont entièrement nouveaux et ne figurent dans aucune convention universelle relative à l'immunité. Il importe que la Commission soit transparente sur ce point.

M^{me} **Escobar Hernández** (Rapporteuse spéciale) dit qu'elle ne voit pas d'inconvénient à ce que les mots « portant [...] sur » soient remplacés par « créant ». En revanche, elle n'est pas favorable à la suppression de la fin de la première phrase, mais elle estime que celle-ci pourrait être modifiée de façon à préciser qu'un représentant de l'État qui n'a pas la nationalité de l'État n'est pas couvert par le droit à l'assistance consulaire de cet État, mais a toujours droit à l'assistance consulaire de l'État dont il est ressortissant. Elle propose donc que le passage pertinent de la phrase soit modifié comme suit : « auquel cas il n'est pas couvert par le droit à l'assistance consulaire par l'État du représentant ».

Le paragraphe 8, tel que modifié, est adopté.

Paragraphe 9

Le paragraphe 9 est adopté.

Paragraphe 10

M^{me} Escobar Hernández (Rapporteuse spéciale) propose l'ajout d'une nouvelle deuxième phrase, qui se lirait comme suit : « Il convient de noter que, par souci de cohérence avec la terminologie employée dans le présent projet d'articles, le paragraphe 3 désigne le droit applicable en faisant référence "aux lois et règlements de l'État du for". ». Cette phrase est nécessaire pour expliquer la différence de terminologie entre le paragraphe 3 du projet d'article 16 et la Convention de Vienne sur les relations consulaires, même s'il est précisé dans la première phrase du paragraphe 10 que le paragraphe 3 reprend presque mot pour mot le paragraphe correspondant de l'article 11 du projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité, qui est lui-même fondé sur le paragraphe 2 de l'article 36 de la Convention de Vienne. La note de bas de page 229 a été modifiée pour expliquer précisément les différences de terminologie.

M. Jalloh est d'avis qu'il conviendrait de modifier la dernière phrase du paragraphe 10 afin de la rapprocher du libellé du projet d'article lui-même. Il propose donc que le membre de phrase « la marge de manœuvre laissée à l'État du for ne lui permette pas, en pratique, de priver de manière arbitraire le représentant de l'autre État des droits que le paragraphe 2 du projet d'article lui reconnaît » soit remplacé par « l'État du for n'applique pas ses lois et règlements d'une manière arbitraire qui, en pratique, nuirait aux droits que le paragraphe 2 du projet d'article reconnaît au représentant d'un autre État » et que le membre de phrase « et que ses droits et règlements, restent, en tout état de cause, conformes au droit international » soit ajouté à la toute fin de la phrase.

- **M. Forteau** dit que, pour bien mettre en évidence la différence de terminologie, dans la nouvelle deuxième phrase que la Rapporteuse spéciale propose d'ajouter, ce sont les mots « de l'État du for » qui devraient se trouver entre guillemets.
- **M. Murphy** dit qu'il aimerait qu'on lui explique pourquoi il conviendrait d'ajouter le membre de phrase « et que ses droits et règlements restent, en tout état de cause, conformes au droit international ».
- **M. Jalloh** dit qu'il propose cet ajout pour faire un lien avec la fin du paragraphe 1 du projet d'article, qui prévoit que l'État du for doit garantir un traitement équitable au représentant, y compris la pleine protection des droits et des garanties procédurales que celui-ci tire du droit interne et du droit international applicables, y compris le droit des droits de l'homme et le droit international humanitaire.
- **M. Forteau** dit qu'il croit comprendre que, comme le paragraphe 3 du projet d'article 16 ne fait référence qu'au paragraphe 2 et non au paragraphe 1, la fin du paragraphe 10 du commentaire ne fait également référence qu'au paragraphe 2.
- Sir Michael Wood dit qu'il ne s'oppose pas à l'insertion d'une référence au droit international dans la dernière phrase. Cependant, celle-ci devrait être insérée dans la première partie de la phrase, qui serait ainsi libellée : « Ce critère d'interprétation conforme à la fin visée est destiné à garantir que l'État du for, conformément au droit international, n'applique pas ses lois et règlements d'une manière arbitraire ».
- M. Murphy dit que les paragraphes 2 et 3 du projet d'article 16 sont fondés sur une interprétation largement acceptée du cadre établi par la Convention de Vienne sur les relations consulaires. Le paragraphe 2 énonce les droits que le représentant peut faire valoir tandis que le paragraphe 3 précise que ces droits s'exercent dans le cadre des lois et règlements de l'État du for. Rien dans le modèle de la Convention de Vienne n'indique que d'autres aspects du droit international concernent ces droits. Il faudrait donc se garder de toute tentative de modifier les droits garantis par la Convention de Vienne ou de les envisager différemment de la manière dont ils sont habituellement appliqués. Le paragraphe 1 porte sur une tout autre question.
- **M. Jalloh** dit que, selon lui, les paragraphes du projet d'article 16 sont interdépendants et constituent une suite ordonnée. La Commission s'est inspirée de la Convention de Vienne, mais est allée au-delà à certains égards. Après tout, il est indiqué au paragraphe 7 du commentaire que le paragraphe 2 énonce un nouveau droit. L'orateur se dit néanmoins disposé à retirer sa proposition visant à inclure une référence au droit international à la fin de la phrase.

Le paragraphe 10, tel que modifié, est adopté.

Commentaire du projet d'article 17 (Consultations)

Paragraphe 1

Sir Michael Wood dit que la fin de la deuxième phrase pourrait être simplifiée comme suit : « de cerner des moyens d'éviter un différend entre deux États ou de faciliter le règlement d'un différend déjà survenu ».

Le paragraphe 1, tel que modifié, est adopté.

Paragraphes 2 à 5

Les paragraphes 2 à 5 sont adoptés.

Commentaire du projet d'article 18 (Règlement des différends)

Paragraphes 1 à 13

Les paragraphes 1 à 13 sont adoptés.

Commentaire de l'annexe (Liste des traités visés au paragraphe 2 du projet d'article 7)

Paragraphes 1 à 8

Les paragraphes 1 à 8 sont adoptés.

Paragraphe 9

Le paragraphe 9 est adopté moyennant des modifications rédactionnelles mineures.

Le Président propose que la Commission reprenne à sa prochaine séance l'examen des différents paragraphes laissés en suspens afin que la Rapporteuse spéciale ait le temps de conclure les consultations informelles en cours et d'établir les textes révisés dont la Commission a besoin.

Il en est ainsi décidé.

Chapitre VII. Succession d'États en matière de responsabilité de l'État (suite) (A/CN.4/L.963, A/CN.4/L.963/Add.1, A/CN.4/L.963/Add.2 et A/CN.4/L.963/Add.3)

Le Président invite la Commission à reprendre l'examen du chapitre VII de son projet de rapport publié sous la cote A/CN.4/L.963/Add.1.

Paragraphe 1

- M. Šturma (Rapporteur spécial) propose l'insertion d'une nouvelle troisième phrase, qui se lirait comme suit : « Les révisions ont consisté à adapter les projets d'article à la forme des projets de directive, et à supprimer les projets d'articles 3 et 4. » Cette phrase comporterait un appel de note de bas de page, laquelle serait libellée comme suit : « Afin de faciliter la lecture, le texte des projets d'article précédemment adoptés, transformés en projets de directive, est reproduit ci-après. » S'ensuivrait le texte des projets de directives 1, 2, 5, 7, 8 et 9. Ces modifications sont importantes, car elles favoriseraient la transparence et amélioreraient aussi la lisibilité, étant donné que des notes de bas de page figurant ailleurs dans le texte précisent que le commentaire doit être lu compte tenu du fait que le projet d'articles est devenu un projet de directives.
- **M. Forteau** dit qu'il convient d'ajouter le mot « révisés » après le mot « commentaires » dans la dernière phrase du paragraphe. Étant donné que les projets d'article supprimés avaient été initialement adoptés par la Commission plénière, il se demande si la Commission doit se prononcer sur leur suppression.
- Sir Michael Wood dit que la deuxième phrase, selon laquelle la Commission « a aussi pris note des projets de directives révisés 1, 2, 5, 7, 8 et 9, tels que provisoirement adoptés par le Comité de rédaction », est inexacte. En fait, ces projets de directive ont simplement été modifiés par le Comité de rédaction et annexés à la déclaration faite par le Président du Comité, mais n'ont pas, à sa connaissance, été provisoirement adoptés. La nouvelle phrase proposée par le Rapporteur spécial devrait être modifiée comme suit : « Les révisions apportées par le Comité de rédaction ont consisté en des modifications visant à transformer les projets d'article en projets de directive. ». Dans la nouvelle note de bas de page proposée, les projets de directives 1, 2, 5, 7, 8 et 9 seraient reproduits sans aucune modification. Toutefois, la section C du rapport reprend mot pour mot le texte des projets d'articles 1, 2, 5, 7, 8 et 9. L'orateur estime que cela serait extrêmement déconcertant pour les délégations à la Sixième Commission. Il ne voit donc pas l'intérêt d'insérer cette nouvelle note de bas de page.
- M. Jalloh dit qu'il est favorable à l'ajout de la nouvelle phrase proposée par le Rapporteur spécial. La Commission plénière a renvoyé au Comité de rédaction la question relative à la forme du projet d'articles et à sa transformation éventuelle en projet de directives. Le mot « adapter » traduit fidèlement ce qu'a fait le Comité de rédaction. Quant à la question de savoir si la Commission a pris note des projets de directive révisés, l'orateur considère que le Président du Comité de rédaction a fait rapport à la Commission plénière qui a pris note de sa déclaration selon l'usage habituel. Il ne voit rien dans ce paragraphe qui rompe

avec la pratique de la Commission. Il estime qu'il importe d'insérer une référence à la suppression des projets d'articles 3 et 4 aux fins de transparence et pour aider le lecteur.

- Le Président, prenant la parole en tant que membre de la Commission, dit que l'on pourrait signaler soit dans la deuxième phrase soit dans la nouvelle note de bas de page que le Comité de rédaction demeure saisi des projets d'article précédemment adoptés, qui constituent désormais des projets de directive.
- M. Šturma (Rapporteur spécial) dit qu'il souscrit à la proposition de M. Forteau visant à ajouter le mot « révisés » après « commentaires » dans la dernière phrase. Les projets d'articles 3 et 4 sont en suspens au Comité de rédaction et n'ont pas encore été provisoirement adoptés ; il n'est donc pas nécessaire de modifier la référence à ces derniers dans la nouvelle phrase. En ce qui concerne la préoccupation de Sir Michael Wood, c'est précisément pour éviter de semer la confusion dans l'esprit du lecteur en mentionnant à la fois les projets d'article et les projets de directive sans explication qu'il est proposé d'ajouter la nouvelle phrase et la nouvelle note de bas de page. Le Rapporteur spécial se dit, cependant, disposé à employer un autre terme, tel que « modifier » à la place d'« adapter ».
- **M. Murphy** dit qu'il importe effectivement de faire preuve de clarté et de transparence pour rendre compte des travaux à la Sixième Commission, mais que le texte en l'état prête à confusion, même pour les membres du Comité de rédaction. Il propose de réunir la deuxième et la troisième nouvelle phrases comme suit : « La Commission a aussi pris note des projets d'articles 1, 2, 5, 7, 8 et 9, transformés en projets de directive par le Comité de rédaction. » Il n'est pas convaincu que la nouvelle note de bas de page soit particulièrement utile ; il serait peut-être préférable qu'elle renvoie à la déclaration faite par le Président du Comité de rédaction, à laquelle l'ensemble du projet de directives a été annexé.
- **M. Forteau** dit que, si les projets d'articles 3 et 4 n'avaient pas été adoptés par le Comité de rédaction, il ne faut pas dire qu'ils ont été supprimés, mais plutôt que le Comité de rédaction n'a pas développé ces propositions. Il approuve le libellé proposé par M. Murphy et suggère d'ajouter le mot « formellement » devant « transformés » pour qu'il soit bien clair qu'aucune modification de fond n'a été apportée.
- M. Park se dit en faveur de la modification proposée par M. Murphy et de la suppression de la nouvelle phrase proposée par le Rapporteur spécial, celle-ci pouvant prêter à confusion. La nouvelle note de bas de page suggérée par le Rapporteur spécial devrait être conservée et l'appel de note placé à la fin de la phrase proposée par M. Murphy, car la note explique ce qui s'est passé à la session en cours. Il conviendrait peut-être de reformuler le début de la note.
- M. Rajput dit que la confusion semble en fait venir de la section C, étant donné que ce qui y était exposé n'existe plus, ayant été remplacé par le contenu de la nouvelle note de bas de page. Les informations les plus importantes pour les délégations à la Sixième Commission se trouvent désormais dans la note de bas de page et non dans la section C. Par conséquent, la Commission pourrait souhaiter revoir son approche, en faisant figurer le projet de directives dans la section C, qui rendrait ainsi compte de l'état actuel des dispositions adoptées, et en déplaçant le texte actuel de la section C, qui correspond à une version antérieure du projet de texte, dans une note de bas de page. L'orateur propose également l'ajout d'une phrase avant la dernière phrase pour préciser que la Commission a décidé de modifier la forme du résultat des travaux, passant d'un projet d'articles à un projet de directives. Cette phrase devrait être accompagnée d'une note de bas de page renvoyant au compte rendu analytique de la séance à laquelle cette décision a été prise.
- Le Président, prenant la parole en tant que membre de la Commission, dit que la décision de la Commission de modifier la forme du résultat des travaux est mentionnée dans la partie introductive du chapitre publié sous la cote A/CN.4/L.963, qui a déjà été adoptée. Quant à la proposition de modification de la section C, la Commission doit soigneusement veiller à ce que le corps du texte rende compte de ses travaux et non de ceux du Comité de rédaction. L'approche retenue par le Rapporteur spécial est donc appropriée.

M^{me} **Oral** se dit disposée à appuyer l'insertion de la nouvelle phrase proposée par le Rapporteur spécial, mais estime que celle-ci pourrait peut-être être modifiée comme suit : « Les révisions consistent à modifier les projets d'article en projets de directive ». Le début de la note de bas de page pourrait être modifié comme suit : « Par souci de commodité et de clarté, le texte des projets d'article, tels qu'adoptés précédemment par le Comité de rédaction et transformés ultérieurement en projets de directive, est reproduit ci-après. » Il faudrait peut-être préciser que les projets d'article et de directive sont identiques.

Le Président dit que la Commission reprendra l'examen du paragraphe 1 à la séance suivante.

La séance est levée à 13 h 5.